



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2022 - 82

Arras, le **28 AVR. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Commune de LIGNY-THILLOY**  
-----

**EXPLOITATION D'UN PARC ÉOLIEN  
PAR LA S.A.S FERME ÉOLIENNE DU PARADIS**

-----  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son livre I, titre VIII du chapitre I ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** la nomenclature des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application de l'article **L.511-2** du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en tant qu'il demeure applicable aux dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1er juillet 2020, date d'entrée en vigueur de son abrogation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié accordant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de sursis à statuer du 8 décembre 2021 prolongeant le délai d'instruction ;

**Vu** la demande présentée en date du 8 octobre 2019 complétée le 16 décembre 2020 par la S.A.S FERME ÉOLIENNE DU PARADIS dont le siège social est situé 1, rue des Arquebusiers - 67000 STRASBOURG en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW et 1 poste de livraison, sur le territoire de la commune de LIGNY-THILLOY ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** la saisine des services déconcentrés de l'état en date du 8 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 20 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat du 2 décembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable pour les éoliennes E01, E02, E04 et défavorable pour l'éolienne E03 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 6 décembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du ministre chargé de l'Aviation Civile du 14 décembre 2019 ;

**Vu** l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 15 décembre 2019 ;

**Vu** l'avis défavorable pour l'éolienne E03 du Commonwealth War Graves du 3 mars 2022 ;

**Vu** le mémoire en réponse du demandeur à l'avis de la M.R.A.E ;

**Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection de l'environnement en date du 5 février 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 août 2021 au 17 septembre 2021 inclus, sur la demande présentée par la S.A.S FERME ÉOLIENNE DU PARADIS ;

**Vu** la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2021 complétés le 16 novembre 2021 ;

**Vu** la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 5 juillet 2021 ;

**Vu** les avis exprimés des conseils municipaux concernés par le rayon d'affichage du projet de la S.A.S FERME ÉOLIENNE DU PARADIS ;

**Vu** le rapport du 17 décembre 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

**Vu** l'envoi à l'exploitant de l'invitation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Pas-de-Calais, ainsi que des propositions de l'inspection de l'environnement le 14 mars 2022 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Sites et Paysages en date du 22 mars 2022, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.181-3 I du code de l'environnement dispose « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, selon les cas.* » ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont notamment : « *la commodité du voisinage, [...] la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ;

**CONSIDÉRANT** que le risque de saturation visuelle, déjà présent pour les bourgs étudiés avant le projet et que le projet aura un impact fort pour le village de GUEUDECOURT avec un seuil d'indice d'occupation des horizons déjà dépassé avant projet et augmentant de 30° avec le projet et un angle de respiration moitié moins important que le seuil minimal ;

**CONSIDÉRANT** que le projet augmente l'indice d'occupation des horizons de 20° pour LIGNY-THILLOY qui possède un espace de respiration déjà très faible ;

**CONSIDÉRANT** que le projet augmente l'indice d'occupation des horizons pour BAPAUME de 20° ;

**CONSIDÉRANT** que cette saturation visuelle serait atténuée par la suppression de l'**éolienne E03** ;

**CONSIDÉRANT** que le Thilloy Road Cemetery à BEAULENCOURT et le Bulls Road Cemetery à FLERS seront fortement impactés comme le précise l'étude paysagère. Le projet sera entièrement visible, prégnant et sera en covisibilité depuis ces sites ;

**CONSIDÉRANT** que l'AIF Burial Ground à FLERS, situé à 500 m de l'**éolienne E03** sera fortement impacté visuellement. L'axe de la pierre du souvenir donne directement sur l'**éolienne E03**. Cette installation, trop proche du cimetière, entraînerait une perturbation visuelle, voire sonore, pour les visiteurs et leur volonté de recueillement sur un site de mémoire ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact sur ces sites serait atténué par la suppression de l'**éolienne E03** ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de tout ce qui précède que l'**éolienne E03** est de nature à porter fortement atteinte au paysage et à la commodité du voisinage, intérêts protégés par l'article **L.511-1** du code de l'environnement, sans que le présent arrêté ne puisse spécifier de mesures de nature à prévenir cette atteinte ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1**

#### **Dispositions générales**

##### **Article 1.1 : Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 du même code et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, et par l'article L.6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article **L.512-1** du code de l'environnement.

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.181-41** du code de l'environnement.

##### **Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La S.A.S FERME ÉOLIENNE DU PARADIS dont le siège social est situé 1, rue des Arquebusiers - 67000 STRASBOURG est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article **1.1**, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

##### **Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale**

Les installations concernées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

<b>Éolienne</b>	<b>Commune</b>	<b>Référence cadastrale</b>	<b>Coordonnées WGS84</b>	
E01	LIGNY-THILLOY	ZR 44	2°49'54.35" E	50°4'33.58" N
E02	LIGNY-THILLOY	ZS 14	2°49'50.13" E	50°4'10.67" N
E04	LIGNY-THILLOY	ZS 30	2°50'17.86" E	50°4'19.71" N
PDL	LIGNY-THILLOY		2°50'12.46" E	50°4'29.28" N

##### **Article 1.4 : Refus**

La demande concernant l'**éolienne E03** est refusée.

## Article 1.5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## Titre 2

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)

#### Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 mètres	Nombre d'aérogénérateurs : <b>3</b> Hauteur totale en bout de pale de <b>150 mètres</b> Puissance unitaire max : <b>3,6 MW</b> Puissance totale max : <b>10,8 MW</b>	A

A : installation soumise à Autorisation

#### Article 2.2 : Montant des garanties financières

La S.A.S FERME ÉOLIENNE DU PARADIS constituera, pour la mise en service de son parc éolien, les garanties financières dans les formes prévues aux annexes I et II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à Autorisation au titre de la rubrique **2980** de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces garanties financières seront actualisées dans les formes prévues dans ce même arrêté.

#### Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le respect des mesures prescrites dans le présent arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue.

Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **I.- Protection des chiroptères /avifaune**

### **Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien**

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

### **Article 2.3.2 : Bridage des machines en faveur des chiroptères**

Afin de limiter l'impact du parc sur les chiroptères, l'exploitant met en place un dispositif de bridage sur l'ensemble de son parc. Ce plan de bridage sera mis en place :

- entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant son lever ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 7 °C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

**Ces dispositions pourront être revues suite aux premiers résultats des suivis de mortalité post-implantation, après accord de l'inspection de l'environnement.**

### **Article 2.3.3 : Mesures spécifiques pour les busards**

Très exposés à la mortalité et aux échecs de reproduction provoqués par les moissons, la protection des busards (cendré, des roseaux et Saint-Martin) s'oriente essentiellement vers la protection des nids en période de nidification. Ce programme se décline en trois points :

- 1- La localisation des nids et le suivi de l'envol des jeunes ,
- 2- La mise en place de mesures de protection en lien avec l'agriculteur (une convention sera proposée et soumise à son accord) ,
- 3- Le suivi des moissons et le sauvetage des nids.

Ce projet implique des passages réguliers sur le site pour contrôler l'évolution de la nichée et une forte disponibilité pour le sauvetage des nids en période de moisson.

Pendant les cinq ans qui suivent la mise en fonctionnement du parc éolien et une fois tous les dix ans, le suivi des populations de busards dans l'environnement du parc éolien visera la localisation des nids au niveau de l'aire de recherche (rayon de 2 km autour des implantations projetées). Bien que la réglementation actuelle implique la conduite d'un seul suivi une fois au cours des trois premières années suivant la mise en fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les dix ans, le développeur du projet a choisi d'intensifier le suivi des busards au vu des enjeux qu'ils représentent à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée.

La recherche des nids suivra de façon rigoureuse la méthodologie de recherche proposée dans le cahier technique relatif à ce thème établi par la LPO Mission rapace. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout dérangement et préjudice qui pourraient entraîner l'effarouchement ou la venue éventuelle de prédateurs suite aux traces laissées à travers les cultures. Une fois le nid d'un couple de busards localisé, et sous réserve de l'accord des agriculteurs concernés, un travail d'assistance sera mis en place au cours de la phase de protection du nid découvert.

Le travail de protection du nid consiste d'abord à ceinturer le nid d'un grillage sur environ un mètre de hauteur pour éviter la fuite des poussins pendant la fauche (lesquels pourraient être effarouchés par le bruit et les vibrations de l'engin agricole) puis d'établir un balisage sur environ deux mètres autour du site de nidification (utilisation de piquets) pour le rendre bien visible au cours du moissonnage. Ces dispositifs ne resteront que pendant la fauche. Les prospections liées à l'étude des populations de busards pourraient se dérouler de début mai à fin juillet (période de nidification) selon un calendrier défini dans le dossier de demande d'autorisation.

#### **Méthodologie d'observation :**

Les investigations de terrain s'effectueront dans un rayon de deux kilomètres par rapport aux sites d'implantation des éoliennes. Les observations du rapace se traduiront par l'installation de postes d'affût permettant une vue dégagée sur l'ensemble de l'espace de vol lié à l'aire d'étude. Ces observations par point fixe se compléteront de transects, une fois le nid localisé par observation des allers-venues du mâle autour du site de reproduction.

## **II.- Protection du paysage**

### **Article 2.3.4 : Intégration paysagère du poste de livraison**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

### **Article 2.3.5. Chemins d'accès aux éoliennes**

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département du Pas-de-Calais sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

### **Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

#### **Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants**

Cf. article 2.3.3 pour la protection des nichées de busards.

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

#### **Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier).

L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

En base vie, une zone étanche avec rétention est aménagée pour le stockage des produits dangereux. Sur les plateformes, si stockage de petites quantités de produits dangereux il y a, cela se fera sur des bacs de rétention étanches. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

#### **Article 2.4.3. Période du chantier**

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.



Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins.

Le protocole de suivi durant la phase chantier sera celui préconisé dans l'étude écologique, à savoir une visite préalable au démarrage des travaux, un second passage pour baliser les zones ornithologiques sensibles et huit passages d'observation durant la phase de construction du parc éolien.

Les travaux les plus impactants pour l'avifaune (élagage, défrichage, terrassement, fondations, réseaux) seront réalisés en dehors de la période de nidification (mars à mi-juillet).

#### **Article 2.4.4. Organisation du chantier**

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- un ou des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- une ou des zones de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

L'alimentation en eau du chantier sera réalisée soit par le biais d'une citerne soit en se raccordant à un réseau d'eau à proximité. Les volumes d'eau utilisés seront suivis.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

#### **Article 2.4.5. Prévention des nuisances**

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22 heures – 5 heures.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

#### **Article 2.4.6. Accès**

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les six mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

#### **Article 2.4.7. Sécurité**

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

#### **Article 2.5 : Auto-surveillance**

En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto-surveillance complémentaire défini au présent article.

##### **Article 2.5.1. Programme d'auto-surveillance**

###### **Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

#### **Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection de l'Environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance**

##### **Article 2.5.2.1. Autosurveillance des niveaux sonores**

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant la réalisation des mesures par l'exploitant.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec :

- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la norme AFNOR- NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit dans l'environnement ;
- le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011.

##### **Article 2.5.2.2. Plan de bridage**

Compte tenu des incertitudes sur le mesurage et les calculs, il sera nécessaire, après installation du parc éolien, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur. Ces mesures devront être réalisées selon la norme de mesurage NFS 31-114 « Acoustique - Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne ».

Un mode de fonctionnement optimisé pourra éventuellement être pris en fonction des résultats.

#### **Article 2.6 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection de l'environnement.

## **Article 2.7 : Suivis**

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce suivi doit être réalisé une première fois dans les douze mois suivant la mise en service industrielle puis renouvelé tous les dix ans.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

## **Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant cinq années au minimum.

## **Article 2.9 : Porter à connaissance**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article **R.122-2** du code de l'environnement ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du même code.

#### **Article 2.10 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles **R.515-105 à R.515-108** du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

#### **Article 2.11 : Communication à l'inspection de l'environnement**

L'exploitant préviendra l'inspection de l'environnement du démarrage du chantier et de la mise en fonctionnement du parc éolien, au minimum quinze jours avant les dates prévues.

### **Titre 3**

#### **Dispositions particulières relatives à la qualité des ouvrages**

##### **Article 3.1 : Construction de l'ouvrage**

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article **1.3** du présent arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article **1.2** du présent arrêté, et à ses engagements.

##### **Article 3.2 : Guichet unique**

Conformément aux articles **L.554-1 à L.554-4** et **R.554-1** et suivants du code l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique ([www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) avant la mise en service de l'installation.

##### **Article 3.3 : Contrôle technique**

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article **R.323-30** du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé, ou tout texte venant le modifier.

Le maître d'ouvrage informe le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

##### **Article 3.4 : Enregistrement**

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article **R.323-29** du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article **3.3** du présent arrêté.

## Titre 4 Dispositions diverses

### Article 4.1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, place Charles de Polinchove – CS 20705- 59507 DOUAI cedex, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article **R.311-5** du code de la justice administrative.

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### Article 4.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article **R.181-44** du code de l'environnement :

1. une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de LIGNY-THILLOY et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de LIGNY-THILLOY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article **R.181-38** du code de l'environnement, à savoir :
  - **dans le Pas-de-Calais**  : Achiet-Le-Grand, Achiet-Le-Petit, Avesnes-Les-Bapaume, Bancourt, Bapaume, Barastre, Beaulencourt, Beugnatre, Biefvillers-Les-Bapaume, Bihucourt, Favreuil, Frémicourt, Gréwillers, Le Sars, Le Transloy, Martinpuich, Morval, Riencourt-Les-Bapaume, Rocquigny, Sapignies, Villers-au-Flos et Warlencourt-Eaucourt ;
  - **dans la Somme**  : Bazentin, Combles, Courcelette, Flers, Ginchy, Gueudecourt, Guillemont, Irlès, Lesboeufs, Longueval, Montauban-de-Picardie, Pys et Sailly-Saillisel.

4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

#### **Article 4.3 : Information**

Le pétitionnaire informe les services de l'Aviation Civile, de l'Armée de l'Air et l'Inspection de l'Environnement de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) des éoliennes, de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

La date de mise en service industrielle sera transmise à la Délégation Régionale Nord-Pas-de-Calais de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord et à l'inspection de l'environnement.

#### **Article 4.4 : Caducité de l'arrêté**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

#### **Article 4.5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S FERME ÉOLIENNE DU PARADIS et dont une copie sera adressée au maire de LIGNY-THILLOY ainsi qu'aux maires des communes concernées par le périmètre du rayon d'affichage.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

#### Copies destinées à :

- LA FERME EOLIENNE DU PARADIS - 1, rue des Arquebusiers – 67000 STRASBOURG
- Préfecture de la Somme
- Mairies : **du Pas-de-Calais** : Achiet-Le-Grand, Achiet-Le-Petit, Avesnes-Les-Bapaume, Bancourt, Bapaume, Barastre, Beaulencourt, Beugnatre, Biefvillers-Les-Bapaume, Bihucourt, Favreuil, Frémicourt, Gréwillers, Le Sars, Le Transloy, Ligny-Thilloy, Martinpuich, Morval, Riencourt-Les-Bapaume, Rocquigny, Sapignies, Villers-au-Flos et Warlencourt-Eaucourt ;

**de la Somme** : Bazentin, Combles, Courcelette, Flers, Ginchy, Gueudecourt, Guillemont, Irlès, Lesboeufs, Longueval, Montauban-de-Picardie, Pys et Sailly-Saillisel.

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (U.D de l'Artois)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Dossier - Chrono

